

DIRECTION GÉNÉRALE
DES MINES.

AMPLIATION D'ARRÊTÉ.

Paris, le 27 octobre 1812.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, COMTE DE L'EMPIRE;

Vu le rapport de M. le Directeur-général des Mines, par lequel il représente la nécessité de fixer, d'une manière invariable, le vrai sens et la véritable application des dispositions de l'article 28 de la loi sur les mines, du 21 avril 1810, afin que l'article 26 de la même loi reçoive strictement son exécution ;

Vu l'avis du Conseil général des Mines, du 20 avril dernier ;

Considérant, à l'égard des demandes en concession formées sous le régime de la loi du 21 avril 1810, que ces demandes doivent, aux termes de l'article 23 de cette loi, être publiées et affichées pendant quatre mois consécutifs ;

Que les oppositions à ces demandes, ainsi que les préentions en préférence, ne doivent être admises par les Préfets, aux termes de l'article 26, qu'autant qu'elles sont notifiées à la préfecture, au plus tard le dernier jour du quatrième mois des affiches et publications de la demande primitive ;

Considérant, à l'égard des demandes en concession, instruites sous le régime de la loi de 1791, et qui ont été publiées et affichées conformément à cette loi, que ces demandes ne sont susceptibles d'une nouvelle instruction, et de nouvelles publications et affiches, que relativement aux droits des propriétaires de la surface, d'après l'avis du Conseil d'état, approuvé par Sa Majesté le 11 juin 1810, et que par conséquent aucune opposition, ni demande en concurrence, n'est plus admissible par les Préfets contre les demandes primitives ;

Considérant que, jusqu'à ce que le Conseil d'état soit saisi de l'instruction sur une demande en concession de mines, c'est au Ministre de l'intérieur seul qu'il appartient de renvoyer à la décision des tribunaux les oppositions motivées sur la propriété de la mine demandée, comme étant acquise aux opposans par concession ou autrement, et dont la connaissance est réservée à l'autorité judiciaire par l'article 28 de la loi, soit que ces oppositions aient été notifiées aux Préfets, dans l'intervalle des quatre mois de délai, pour les publications et affiches des demandes, soit qu'elles aient été introduites directement auprès du Ministre, dans les formes prescrites en cet article ;

Considérant enfin que, quel que soit le motif des oppositions tardives ou formées en tems utile, il importe à l'Administration supérieure de les connaître, et d'être mise à portée d'en apprécier le mérite, ainsi que l'influence qu'elles peuvent avoir sur la décision à intervenir ; arrête :

Art. 1. Toutes oppositions ou demandes en concurrence, formées contre une demande en concession nouvelle, et notifiées dans les formes prescrites par l'article 26 de la loi du 21 avril 1810, à la préfecture d'un département, après le dernier jour du quatrième mois de l'affiche de cette demande, ne pourront être admises par le Préfet pour faire partie de l'instruction d'après laquelle il statuera sur la demande en concession, conformément à l'article 27 de la même loi, comme si ces oppositions ou demandes en concurrence n'avaient point eu lieu.

2. Le Préfet auquel ces oppositions ou demandes tardives auront été notifiées, les transmettra néanmoins séparément au Ministre, avec un arrêté constatant les motifs pour lesquels elles n'auront pas été comprises et discutées dans l'instruction principale sur la demande en concession, et son avis sur le mérite de ces oppositions.

3. Les oppositions ou demandes en concurrence, contre les demandes en concession publiées et affichées sous le régime de la loi de 1791, survenues depuis la nouvelle publication et affiche de ces demandes, ayant pour objet la fixation des droits attribués aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi, ne pourront également être admises par les Préfets pour faire partie de l'instruction principale, lorsque ces oppositions ne seront point directe-

ment relatives à la fixation de ces droits, soit que ces oppositions ou demandes aient été introduites dans les quatre mois des nouvelles publications et affiches, soit qu'elles l'aient été postérieurement. Dans l'un ou l'autre cas, ces oppositions ou demandes seront transmises, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

4. Toutes les fois qu'une opposition à une demande en concession, notifiée à la préfecture dans le délai prescrit en l'article 26 de la loi, sera motivée sur la propriété de la mine, acquise à l'opposant par concession ou autrement, et qu'ainsi la connaissance sera susceptible d'en appartenir aux tribunaux, d'après les dispositions de l'article 28 de la loi, le Préfet ne pourra en ordonner le renvoi de son propre mouvement, mais il exprimera son avis sur la nature de cette opposition, par un arrêté particulier et préparatoire, qu'il transmettra, avec l'opposition et les pièces à l'appui, au Ministre de l'intérieur, lequel statuera sur le renvoi aux tribunaux, s'il y a lieu.

5. M. le Directeur-général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé MONTALIVET.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat à vie, Directeur-général des Mines.

Signé LE COMTE LAUMOND.

JOURNAL DES MINES.

N^o. 191. NOVEMBRE 1812.

AVERTISSEMENT.

Toutes les personnes qui ont participé jusqu'à présent, ou qui voudraient participer par la suite, au *Journal des Mines*, soit par leur correspondance, soit par l'envoi de Mémoires et Ouvrages relatifs à la Minéralogie et aux diverses Sciences qui se rapportent à l'Art des Mines, et qui tendent à son perfectionnement, sont invitées à faire parvenir leurs Lettres et Mémoires, sous le couvert de M. le Comte LAUMOND, Conseiller d'Etat, Directeur-général des Mines, à M. GILLET-LAUMONT, Inspecteur-général des Mines. Cet Inspecteur est particulièrement chargé, avec M. TREMERY, Ingénieur des Mines, du travail à présenter à M. le Directeur-général, sur le choix des Mémoires, soit administratifs, soit administratifs, qui doivent entrer dans la composition du *Journal des Mines*; et sur tout ce qui concerne la publication de cet Ouvrage.

M É M O I R E

Sur la nature et le gisement du Pyroxène en roche, connu sous le nom de Lherzolite (1);

Par JOHANN DE CHARPENTIER (Saxon), Correspondant de l'Académie des Sciences de Toulouse.

LES Pyrénées, cette belle et majestueuse chaîne de montagnes qui sépare l'Espagne de la France, méritent d'une manière particulière l'attention et les recherches du naturaliste. L'espace que

(1) Ce Mémoire renferme aussi la description d'une substance nouvelle (*la picotite*) qui l'accompagne. (*Note du Rédacteur.*)